



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 1^{er} septembre 2021 – KI

(affaire C-131/21)¹

« Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour –
Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Principe ne bis in idem – Cumul de
sanctions – Nature d’une sanction infligée par la police – Mise en œuvre du droit national –
Absence de rattachement au droit de l’Union – Incompétence manifeste de la Cour »

*Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d’interprétation de la
charte des droits fondamentaux de l’Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément
de rattachement au droit de l’Union – Incompétence manifeste de la Cour*

*[Art. 6, § 1 TUE ; charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 50 et 51, § 1 et 2 ;
règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2]*

(voir points 21-25 et disp.)

Dispositif

La Cour de justice de l’Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la question posée par le Budai Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d’arrondissement de Buda, Hongrie), par décision du 10 février 2021.

¹ JO C 182 du 10.5.2021.